



Conseil municipal du 16 décembre 2024

Procès Verbal

L'an deux mille **VINGT-QUATRE, le 16 décembre** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 10 décembre 2024

Présents :

LEFRANCOIS Patrick	MACE Odile	GENET Jean
DRABIK Florence	BOURDIN Ludovic	CAMUS Cyril
RAGUIN Delphine	BEURRIER Jean-Luc	BAYENS Michel
FREULON Bernard	BRUERE Christiane	BERTRAND Sylviane
FOUGERON Evelyne	VERNET Marie-France	HUAT Alain
AUDOUX Sylvie	PIQUERAS Catherine	MARCETEAU Christel
BARRAU Chrystelle	BORDIER Loïc	JOUANNEAU Cindy
AMIOT Emmanuel	ASSELIN Guillaume	BUND Arnaud

Secrétaire de séance : Bernard FREULON

Excusés :

- Christiane BRUERE donne pouvoir à Florence DRABIK
- Michel BAYENS donne pouvoir à Jean-Luc BEURRIER

Le quorum est atteint

L'ordre du jour est le suivant :

- Présentation du projet d'aménagement de l'Hôpiteau par Mme Bertin Directrice Générale du bailleur social Touraine Logement
- Finances – Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune par la Cour Régionale des Comptes et plan d'actions
- Finances – BP 2024 – Décision modificative n°4
- Finances – Plan de financement –Requalification du groupe scolaire Françoise Dolto
- Ressources humaines – Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale
- Ressources humaines – Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion 37 couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel – 2025 / 2028
- Ressources humaines - Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale 37
- Ressources humaines – Adoption du tableau des emplois au 31/12/2024
- Petite enfance - Convention pour l'animation de séances d'analyse de la pratique auprès des professionnels du multi-accueil Les Farfadets

- Petite enfance – Mise à jour du règlement intérieur du multi-accueil Les Farfadets
- Enfance-Jeunesse - Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne
- Questions diverses

Le PV du dernier conseil municipal est adopté à l'unanimité.

Informations du Maire

- Suite au décès de Béatrice Jakic, désignation d'un auditeur à la commission sport et culture de la Métropole Odile Macé
- Recrutement d'un agent des espaces verts à compter du 1^{er} décembre 2024 : Damien Jarniat pour une durée de 6 mois
- Installation gens du voyage à la Cousinerie. Le Préfet a été saisi et a répondu que TMVL ne répondait pas aux exigences d'accueil des gens du voyage et qu'aucune démarche ne serait engagée.
Le terrain occupé est en cours de vente, qui devrait être formalisé fin décembre
- Concernant l'opération Dolto :
 - o Dépôt du PC ce jour
 - o Publication des marchés de travaux le 23 décembre

Vendredi 10 janvier	18 h30	Oésia	Cérémonie vœux à la population
Jeudi 30 janvier	18h45	Salle Blier	Vœux au personnel municipal
Jeudi 27 février	18h30	Salle Fame	Commission des finances
Lundi 3 mars	19h	Salle Fame	Conseil municipal (CA 2024 et DOB 2025)
Jeudi 27 mars	18h30	Salle Fame	Commission des finances
Mardi 1 ^{er} avril	19h	Salle Fame	Conseil municipal (BP 2025)

Présentation du projet d'aménagement de l'Hôpiteau par Mme Bertin Directrice Générale du bailleur social Touraine Logement

M. Le Maire accueille Mme Bertin, Directrice Générale du bailleur social Touraine Logement. Il rappelle le contexte du projet d'aménagement de l'Hôpiteau. Dans le cadre de l'aménagement des Rêves d'Oé, les logements sociaux ont été transférés à Touraine Logement afin qu'ils soient implantés à L'hôpiteau. M. Le Maire rappelle les modalités d'acquisition du site et les contraintes liées au PC, contesté par des riverains. Mme Bertin présente tout d'abord le Bail Réel Solidaire (BRS), l'OFS créé à l'initiative de 6 organismes HLM, puis plus précisément le projet de l'Hôpiteau. Planning : précommercialisation au 1^{er} semestre. Le chantier est prévu pour 18 mois.

2024-12 - 01 – Finances – Rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la commune pour les exercices 2019 et suivants par la Cour Régionale des Comptes

M. Le Maire présente le rapport suivant :

La Chambre Régionale des Comptes (C.R.C.) a exercé un contrôle relatif à la gestion de la commune de Notre

Dame d'Oé pour les exercices de 2019 à 2024.

À la suite de la procédure contradictoire, le rapport définitif a été arrêté le 2 octobre 2024. Il a été transmis à M. Le Maire le 27 novembre 2024. En application de l'article 243-6 du Code des Juridictions Financières (CJF), ce rapport doit être présenté au Conseil Municipal et doit faire l'objet d'un débat.

Le rapport fait état de l'offre des équipements et services culturels, sportifs et sociaux proposée par la commune dont l'entretien pèse sur sa capacité à produire de l'autofinancement ou épargne brute (CAF brute). La commune a dimensionné ses investissements en conséquence, sans emprunter, pour concentrer son effort financier sur l'important projet de rénovation énergétique du groupe scolaire Dolto.

À l'issue de son contrôle, la chambre a émis cinq recommandations. Elle examinera leur mise en œuvre dans un délai d'une année, après présentation au conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières

- **Recommandation n° 1.** : Établir dans un délai d'un an un inventaire physique et un inventaire comptable en concordance avec l'état d'actif du comptable conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice M57.
- **Recommandation n° 2.** : Veiller à la complétude des documents budgétaires dès l'exercice 2024.
- **Recommandation n° 3.** : Présenter les engagements pluriannuels d'investissement dans le rapport d'orientation budgétaire conformément aux dispositions des articles L. 2312-1 et D. 2312-3 du code général des collectivités territoriales.
- **Recommandation n° 4.** : Publier les informations financières prévues à l'article L. 2313-1 du code général des collectivités territoriales.
- **Recommandation n° 5.** : Contrôler les consommations énergétiques facturées pour chaque bâtiment en lien avec l'outil de suivi et de pilotage des consommations mis à disposition par le service commun énergie de la métropole.

L'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières (CJF) dispose que dans un délai d'un an, à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de l'assemblée de la collectivité présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la CRC.

Suite à la réception de ce rapport, un plan d'actions a été établi, afin de répondre aux recommandations suivant un calendrier de mise en œuvre joint à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 24 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **PREND ACTE** de la communication du rapport de la Chambre régionale des comptes concernant le contrôle de la gestion de la ville de Notre Dame d'Oé pour les exercices 2019 et suivants.
- **ADOPTE** le plan d'actions présentées afin de répondre aux recommandations du-dit rapport.

M. Le Maire présente le contexte où le contrôle a été réalisé : départ du responsable du service de finances, et un agent comptable allant partir à la retraite. M. Le Maire a tenté de décaler la période du contrôle, en vain.

Le contrôle a porté sur la gestion des comptes et sur la question des dépenses énergétiques. La période portant depuis 2019, M. Galliot et M. Lefrançois ont été entendus. Suite aux réponses des questionnaires, un entretien de fin de rapport a été réalisé début juillet. Un rapport provisoire a été transmis, auquel une réponse détaillée a été apportée fin septembre. Beaucoup d'observations ont été retenues.

5 préconisations ont été soulevées qui donnent lieu à un plan d'actions qui est présenté.

2024-12 – 02 - Finances – Décision modificative n°4

Mme Florence DRABIK, adjointe aux finances présente la décision modificative n°4 portants sur le budget communal 2024 :

DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET COMMUNAL 2024

**Section de
Fonctionnement**

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	Montant
Chap 014 : 7392221- ADM0 - FIN	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	1 023,00	Chap 42 : 777	Subvention d'amortissement 2024	4 600,00
Chap 014 7391112 - ADM0 - FIN	Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	304,00			
Chap 042 :6811 - ADM0	Amortissements complémentaires 2024	4 500,00			
6817 - ADM0 - FIN	Provision pour dépréciation	1 439,00			
Chap 65 : 657361 - EJ10 - FIN	Ajustement - Subvention Coopérative - école primaire	- 188,00			
Chap 65 : 657361 - EJ09 - FIN	Ajustement - Subvention Coopérative - école maternelle	- 195,00			
Chap 66 : 66111 -ADM0 - FIN	Intérêts réglés à l'échéance	7 027,00			
Chap 011 :62268 - EJ14	Autres honoraires, conseils	- 9 310,00			
TOTAL I		4 600,00	TOTAL I		4 600,00

Section d'investissement

DEPENSES			RECETTES		
Imputation	Objet	Montant	Imputation	Objet	Montant
Opération 11 - 2152 - TECH2	26 Bornes Bois	1 547,00	10226 - ADM0	TAM - Taxe d'aménagement	14 289,00
Opération 30 - 2188 - OESIA	Ecran pour Oésia	340,00	Chap 040 : 28 - Adm	Amortissements complémentaires 2024	4 500,00
Chap 40 - 13911	Subvention d'amortissement 2024	4 600,00			
Opération 41 - 2188 - TECH2	Barriere école maternelle	1 812,00			
Opération 43 - 2188 - BAT16	Lave linge - école Henri Dès	323,00			

Opération 53 - 2188	Modification imputation - Frais d'étude requalification Dolto	- 104 560,00			
Opération 53 - 2031	Modification imputation - Frais d'étude requalification Dolto	104 560,00			
Opération 65 - 21838	Modification imputation - Site internet	- 17 000,00			
Opération 65 - 2051	Modification imputation - Site internet	17 000,00			
2046 - ADM0	TMVL remboursement capital emprunt voirie transféré	6 667,00			
2188 - non affecté	Régularisation dm n°3	3 500,00			
Régularisation DM N°2			Régularisation DM N°2		
1321 - Op 11	Fonds Verts 2023 - relampage Oésia	- 31 000,00	1321 - Op 30	Fonds Verts 2023 - relampage Oésia	- 31 000,00
1323 - Op 30	F2D- Régularisation BP	- 6 273,60	1321 - Op 30	DETR - Photovoltaïque	- 16 342,46
13251 - Op 41	Régularisation fonds de concours BP	- 305,78	13251 - Op 42	Régularisation fonds de concours TMVL	- 3 507,02
13251 - Op 43	Régularisation fonds de concours BP	- 2 408,73	10226 Adm 0	TAM	- 2 503,99
13251 - Op 51	F2D- Régularisation BP	- 13 365,36			
TOTAL II		-34 564,47	TOTAL II		-34 564,47
TOTAL I + II		-29 964,47	TOTAL I + II		-29 964,47

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 24 voix POUR et 0 voix CONTRE,**

- **VALIDE** la décision modificative n°4 du budget 2024.

M. Le Maire indique que le bilan financier 2024 sera positif en matière d'investissement, puisque les recettes d'investissement ont été sollicitées auprès des financeurs. En matière de dépenses, le budget a été maîtrisé, malgré certaines dépenses imprévues, comme les lave-linge.

2024-11 – 03 - Finances – Plan de financement –Requalification du groupe scolaire Françoise Dolto

Mme Florence DRABIK, Maire-Adjointe déléguée aux finances, présente le rapport suivant :

Par délibération n°2023-12-02 du 19 décembre 2023, le conseil municipal a adopté le plan de financement de l'opération de requalification de l'école Françoise Dolto, en phase Avant-Projet Sommaire (APS).

Par délibérations n°2024/03 – 01, n°2024/04 – 11, n°2024/07 – 03 et n°2024/11 – 02, un plan de financement modificatif a été adopté, en phase Avant-Projet Sommaire (APS).

Le projet est maintenant en phase d'Avant Projet Définitif (APD). Les éléments financiers ont été consolidés sur la base des études complémentaires et des propositions de l'architecte. La publication des marchés est prévue en décembre 2024.

Pour faire suite à plusieurs échanges avec les partenaires institutionnels sur ce projet, il est proposé au conseil municipal le plan de financement suivant pour solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR et auprès du Conseil départemental d'Indre et Loire au titre du F2D pour l'année 2025.

L'opération est éligible à des aides financières. Le plan de financement est le suivant :

Plan de financement – Dépenses Hors Taxes

Cuisine- Restaurant scolaire -Amgt Intérieur	2 213 577 €
Rénovation Energétique	966 869 €
Chaufferie Biomasse	288 950 €
Végétalisation cour d'école	119 599 €
Abris Vélos	123 680 €
MOE	556 901 €
Total	4 269 576 €

Plan de financement - Recettes

		2024	2025	2026	Total
Etat	DETR/DSIL	200 000 €	150 000 €		350 000 €
	Fonds vert	771 324 €		68 769 €	840 094 €
CD37	F2D	120 000 €	120 000 €		240 000 €
TMVL	FDC soutien exceptionnel		350 000 €		350 000 €
	FDC droit commun		35 794 €		35 794 €
	Fonds vert	70 812 €			70 812 €
	FDC ex-CRST		292 000 €		292 000 €
ACTEE - Fonds chène 3			33 500 €		33 500 €
Ademe	CCRt		70 980 €		70 980 €
UE	Feder		226 761 €		226 761 €
CEE - programme	Aleveole +	- €	32 500 €		32 500 €
Participation Commune NDOE	autofinancement				1 727 136 €
					4 269 576 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 24 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **ADOpte** le plan de financement ci-dessus
- **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR – phase 2, auprès de l'État, pour 2025 :
 - DETR 2025 – phase 2 : 150 000 €
- **SOLLICITE** une subvention auprès du Conseil départemental d'Indre et Loire
 - F2D 2025 : 120 000 €
- **SOLLICITE** les fonds de concours suivant auprès de Tours Métropole Val de Loire
 - Fonds de concours exceptionnel : 350 000 €
 - Fonds de concours de droit commun 2025 : 35 794 €
 - Fonds vert 2024 : 70 812 €
 - Fonds de concours – ex-CRSCT : 292 000 €
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à entreprendre toutes les formalités nécessaires pour la mise en œuvre de ce plan de financement.

M. Le Maire explique que pour l'emprunt nécessaire à cette opération, un courtier sera sollicité. Néanmoins, c'est encore un peu tôt pour mobiliser les simulations d'emprunt. Les modalités de cet emprunt sont étudiées

2024-12 – 04 – Ressources humaines – Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à la filière police municipale

M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;*

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024.

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence,...),
- de préciser la date d'effet.

Le Conseil municipal DÉCIDE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale selon les modalités précisées aux articles 2 et suivants de la présente délibération.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois des agents de police municipale,

ARTICLE 2 : MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe (Dans la limite des taux suivants)	Part variable (Dans la limite des montants suivants)
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel.

La part variable de l'ISFE sera déterminé en tenant compte d'un investissement professionnel remarquable en cas :

- D'intervention dans un contexte particulier (évolution réglementaire, technique / technologique, de service...)
- D'intervention dans des situations exceptionnelles
- De conduite d'actions, de missions exceptionnelles
- D'implication individuelle ou collective particulière.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

ARTICLE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant). Elle peut être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

ARTICLE 4 : Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (*à savoir la première année*), si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

ARTICLE 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.S.F.E. :

Conformément au décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.S.F.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant ou pour adoption : l'I.S.F.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.S.F.E. est

suspendu, dès le premier jour du mois suivant le placement en congé longue maladie, longue durée et grave maladie.

En cas de requalification d'un congé de maladie ordinaire en congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, les sommes versées au titre de l'I.S.F.E. pendant cette période seront conservées par l'agent. Ainsi l'arrêt du versement de l'I.S.F.E.. interviendra le premier jour suivant la date de décision du placement en congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De même l'I.S.F.E.. sera à nouveau versée le premier jour du mois suivant le retour de l'agent y compris à temps partiel thérapeutique.

- En cas de disponibilité d'office à l'épuisement des droits à congé de maladie ordinaire : l'I.S.F.E. est supprimée.

Toute absence non justifiée engage la responsabilité de l'agent.

Elle donnera lieu à service non fait, par conséquent à une retenue correspondante sur le régime indemnitaire à raison d'1/30^{ème} par jour d'absence.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{ER} janvier 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 24 voix POUR et 0 voix CONTRE, décide de :

- **INSTITUER** à compter du 1^{er} janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les modalités fixées ci-dessus ;
- **INTERROMPRE** à compter du 1^{er} janvier 2025 le versement de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions (ISMF) et l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),

M. le Maire indique que les décisions ont été harmonisées au niveau de la Métropole, et plus spécifiquement avec la commune de Chanceaux S/Choisille, avec qui est composée la police pluri-communale.

2024-12 – 05 - Ressources humaines – Adhésion au contrat groupe souscrit par le Centre de Gestion 37 couvrant les risques financiers encourus par les collectivités en vertu de leurs obligations à l'égard de leur personnel – 2025 / 2028
--

M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :

Par délibération 2023/10 – 06 du 9 octobre 2023, le conseil municipal a autorisé le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire à organiser, pour son compte, une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986

Le Centre de Gestion a communiqué les résultats de la consultation organisée dans le courant 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 24 voix POUR et 0 voix CONTRE,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique ;

Décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire pour les années 2025-2028 aux conditions suivantes :

Compagnie d'assurance retenue	CNP ASSURANCES
Courtier gestionnaire	RELYENS
Régime du contrat	Capitalisation
Gestion du contrat	Assurée par les services du Centre de Gestion d'Indre et Loire
Durée du contrat	4 ans à compter du 1 ^{er} janvier 2025 avec possibilité de résiliation annuelle en respectant un préavis de 4 mois
Catégorie de personnel assuré, et garanties souscrites	Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
Taux de cotisation retenu(s)	6,75%
Garanties souscrites	Décès ; Accident de service / maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) ; Longue maladie, longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) ; Maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ; Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire).

Et prend acte que l'adhésion au contrat groupe donne lieu au versement d'une participation financière appelée «frais de gestion » auprès du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire dont le montant s'élève à un pourcentage de la masse salariale assurée hors charges patronales.

Article 2 :

Le Conseil municipal autorise le Maire ou son représentant prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 :

Le Maire a délégation pour résilier (si besoin) le contrat d'assurance statutaire en cours.

Le conseil municipal débat sur les choix à opérer dans la perspective de cette adhésion.

La question de la masse salariale est débattue, mais également la question de la productivité des agents.

Le conseil municipal prend la décision de choisir l'ensemble des prestations, mais un débat sur la masse salariale sera nécessaire.

2024-12 – 06 – Ressources humaines - Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale 37

M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi public au sein d'une convention unique d'adhésion. Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation du plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n°24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre et Loire,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de gestion d'Indre et Loire,

Vu les conditions générales annexées de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que l'accès de la collectivité//*établissement* à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre et Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant, que la collectivité cocontractante//*établissement cocontractant* n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

CONSIDERANT que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 24 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **DÉCIDE**

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

2024-12 – 07 – Ressources humaines – Adoption du tableau des emplois au 31/12/2024

M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération 2024-05-19 du conseil municipal,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tableau des effectifs au 31 décembre 2024 comme suit :

Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Etat	Nb emplois	ETP	Emplois occupés au 19/11/2024
Administrative	A	Attaché principal	TC	occupé	1	1	1
Administrative	A	Attaché	TC	occupé	1	1	1
Administrative	B	Rédacteur principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TNC - 16H	occupé	1	0,46	0,46
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Administrative	C	Adjoint administratif	TC	occupé	1	1	1
					10	9,46	9,46
Technique	B	Technicien principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	B	Technicien	TC	occupé	1	1	1
Technique	B	Technicien principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	vacant	1	1	0
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	vacant	1	1	0
Technique	C	Adjoint technique	TC	vacant	1	1	0
Technique	C	Agent de maîtrise principal	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 1ère classe	TNC - 32,50 H	occupé	1	0,93	0,93
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 31,50 H	occupé	1	0,9	0,9
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 28,50 H	occupé	1	0,81	0,81
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 28 H	occupé	1	0,8	0,8
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique principal 2ème classe	TNC - 18H	occupé	1	0,51	0,51
Technique	C	Adjoint technique	TC	vacant	1	1	0
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TNC - 18,5H	vacant	1	0,52	0
Technique	C	Adjoint technique	TNC - 33,5H	occupé	1	0,96	0,96
Technique	C	Adjoint technique	TC	occupé	1	1	1
Technique	C	Adjoint technique	TNC - 12H	occupé	1	0,34	0,34
Technique	C	Adjoint technique	TNC - 16H	occupé	1	0,46	0,46
Technique	C	Apprenti - agent polyvalent de restauration collective		occupé	1	1	1
Technique	C	Apprenti - CAP travaux paysagers		occupé	1	1	1
					31	28,23	23,71
Médoco-sociale	A	Cadre de santé	TC	occupé	1	1	1
					1	1	1
Sociale	A	Educateur de jeunes enfants	TC	occupé	1	1	1
Sociale	A	Educateur de jeunes enfants	TC	occupé	1	1	1
Sociale	B	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	TC	occupé	1	1	1
Sociale	B	Auxiliaire de puériculture de classe normale	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	Agent social	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	Agent social	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	ATSEM principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Sociale	C	ATSEM principal 2ème classe - emploi non permanent	TC	occupé	1	1	1
					11	11	11
Animation	B	Animateur principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Animation	B	Animateur	TC	occupé	1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	TC	occupé	1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	TC	occupé	1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	TNC-28H	occupé	1	0,8	0,8
Animation	C	Adjoint d'animation	TC	occupé	1	1	1
Animation	C	Adjoint d'animation	TNC - 30H	occupé	1	0,86	0,86
Animation	C	Adjoint d'animation	TNC - 30H	occupé	1	0,86	0,86
Animation	C	Adjoint d'animation	TNC - 30H	occupé	1	0,86	0,86
Animation	C	Adjoint d'animation	TNC - 31H	occupé	1	0,89	0,89
					11	10,27	10,27
Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	TNC - 8H	occupé	1	0,4	0,4
Culturelle	B	Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	TNC - 7,5H	occupé	1	0,37	0,37
					2	0,77	0,77
Police	C	Brigadier - chef principal	TC	occupé	1	1	1
					1	1	1
TOTAL TABLEAU des EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE					67	61,73	57,21

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 24 voix POUR et 0 voix CONTRE**

- **ADOPTE** le tableau des emplois ci-dessus au 31 décembre 2024

2024-12 – 08 – Enfance jeunesse – Convention pour l’animation de séances d’analyse de la pratique auprès des professionnels du multi-accueil Les Farfadets

Mme Odile MACE, adjointe à l’éducation, à l’enfance-jeunesse et au sport présente le rapport suivant :

Le décret N°2021-1131 du code de la santé publique du 30 août 2021 relatif aux établissements d’accueil de jeunes enfants fixe l’obligation aux collectivités d’organiser des temps d’analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l’équipe de l’établissement chargés de l’encadrement des enfants, dans les conditions suivantes :

- 1- Chaque professionnel bénéficie d’un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre
- 2- Les séances d’analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants
- 3- Les séances d’analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille
- 4- La personne qui anime les séances d’analyse des pratiques professionnelles n’appartient pas à l’équipe d’encadrement des enfants de l’établissement et n’a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- 5- Les séances d’analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels
- 6- Les participants et l’animateur s’engagent à respecter la confidentialité des échanges. »

La pratique en question sera celle menée par les professionnelles présentes dans leur fonction d’accueillante au sein d’une structure d’accueil de la Petite Enfance, mais également sur la question de la dynamique d’équipe. Elle ne concernera aucunement les problématiques personnelles. Toute nécessité donnera lieu à une réorientation vers les professionnels compétents.

6 séances de 2h seront prévues sur l’année civile 2025. L’intervenant sera rémunéré au tarif de 200 € TTC par séance de 2h. La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de 12 mois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 24 voix POUR et 0 voix CONTRE :**

- **VALIDE** la convention pour l’animation de séances d’analyse de la pratique auprès des professionnels du multi-accueil Les Farfadets,
- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les documents s’y affairant.

2024-12 – 09 – Petite enfance – Mise à jour du règlement intérieur du multi-accueil Les Farfadets

Mme Odile MACE, adjointe à la vie scolaire, la jeunesse, l’enfance et les sports, présente le rapport suivant :

Suite à un échange avec les services de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental d’Indre et Loire, il est nécessaire de mettre à jour le règlement de l’établissement d’accueil du jeune enfant « les Farfadets ».

En effet, le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants définit plusieurs aspects qu'il est nécessaire de prendre en compte dans le règlement de l'établissement, et notamment :

- La dénomination « halte-garderie » est remplacée par « petite crèche » pour les établissements de 13 à 24 places
- Le taux d'encadrement est précisé, à savoir 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent
- Le nombre de places réservés pour l'accueil des enfants issus de famille en difficulté, dont les parents sont demandeurs d'emploi et volontaires pour s'engager dans une recherche d'emploi intensive pouvant comprendre une période de formation.
- La diffusion du règlement aux familles

Il est donc proposé d'apporter une modification au règlement de l'établissement « Les Farfadets » afin de tenir compte de ces remarques et de ces suggestions.

Le conseil municipal à 24 voix POUR et 0 voix CONTRE,

- **APPROUVE** le règlement modifié de la petite crèche «Les Farfadets ».

2024-12 – 10 – Enfance-Jeunesse - Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne

Mme Odile MACE, adjointe à la vie scolaire, la jeunesse, l'enfance et les sports, présente le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Conformément à la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de la pause méridienne, et à compter de la rentrée 2024, l'État doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH), lorsque la collectivité organise un service de restauration scolaire ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Pour pouvoir mettre en oeuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire au préalable d'établir une convention entre le rectorat de l'académie d'Orléans-Tours, région académique Centre-Val-de-Loire, dans sa fonction d'employeur, et la collectivité.

Cette convention définit les modalités d'intervention et de rémunération de ces personnels. Elle régit les modalités de mise en oeuvre de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers sur le temps méridien de compétence municipale, définit le périmètre d'intervention, les tâches et les liens fonctionnels et hiérarchiques de ces personnels Éducation Nationale avec la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 24 voix POUR et 0 voix CONTRE

- **VALIDE** la convention relative à l'intervention d'AESH sur le temps de la pause méridienne
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette convention

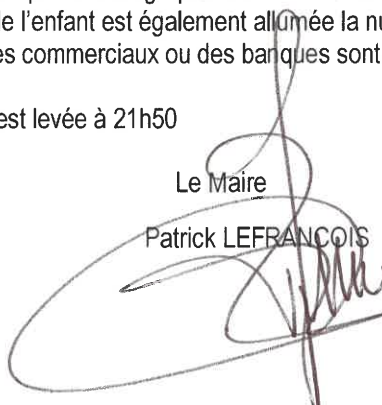
Questions diverses

Il est signalé que l'éclairage public s'éteint à 22h dans le quartier derrière l'école maternelle Henri Des. La place des droits de l'enfant est également allumée la nuit. Une vérification sera faite.
Des espaces commerciaux ou des banques sont également allumés toute la nuit.

La séance est levée à 21h50

Le Maire

Patrick LEFRANCOIS



Le Secrétaire

Bernard FREULON

